REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12688/2020 **ACJC/7/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 4 JANVIER 2021

Entre

A_____, p.a. B_____ [Régie] SA, chemin _____ (GE), recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 octobre 2020, comparant par Me Zena GOOSSENS-BADRAN, avocate, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude de laquelle fait élection de domicile,

et

Monsieur C_____ et Madame D_____, domiciliés rue _____, Genève, intimés, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 05.01.2021.

Vu le jugement JTBL/725/2020 du Tribunal des baux et loyers du 12 octobre 2020 dans la cause C/12688/2020-7-SE condamnant D_____ et C_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de quatre pièces n° 2_____ situé au 8ème étage de l'immeuble sis rue 1_____ à Genève, ainsi que la cave n° 3_____ située au sous-sol de celui-ci (ch. 1 du dispositif), autorisant A_____ à requérir l'évacuation par la force publique de D_____ et C_____ dès le 1er juillet 2021 (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure est gratuite (ch. 4);

Vu le recours formé le 29 octobre 2020 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier expédié le 18 décembre 2020 à la Cour de justice, le conseil de A_____ a indiqué que D_____ et C_____ avaient restitué le logement et que le recours formé était devenu sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour une autre raison sans faire l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, la cause étant devenue sans objet;

Qu'elle sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Constate que le recours interjeté le 29 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/725/2020 rendu le 12 octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/12688/2020-7-SE est devenu sans objet.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président :	La greffière :
Ivo BUETTI	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.